

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION DES
EMPLOYEURS AGRICOLES A L'EFFORT DE CONSTRUCTION (PEECA)**

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor, représentée par Madame Michèle GUIBERT, Directrice Générale,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par leurs Délégués syndicaux :

- CGT représentée par *LE GROS MARIN*
- FO représentée par *PEROU Stéphane*
- SNECA / CGC représentée par *LE ROUX Stéphane*
- SUDCAM représentée par *GORE Noëlle*

d'autre part,

PREAMBULE

Par accord du 30 décembre 2024, les parties ont souhaité organiser l'externalisation de la gestion des prêts et des aides directes consenties aux salariés au titre de la PEEAC à Action Logement.

Des évolutions règlementaires sont intervenues postérieurement à la signature de cet accord, conditionnant le bénéfice de certaines aides à un niveau de revenus des bénéficiaires.

Au regard de ces évolutions, il apparaît aux parties signataires que l'encadrement conventionnel mis en place par l'accord du 30 décembre 2024 devient trop restrictif pour certains salariés, identifiés comme prioritaires par le dispositif légal.

Suite à la réunion d'échanges du 22 mai 2026, les parties conviennent donc de suspendre pour la période allant de la signature du présent avenant au 31 décembre 2027, les montants maximums empruntés ainsi que le plafonnement des aides visées par l'accord du 30 décembre 2024.

Sur ces bases, il est convenu :

SP

SL

1/2

ML

NG

ML

ARTICLE 1 – Montant des prêts et des aides consenties au titre de la PEEAC

Sur la période rappelée au préambule du présent accord, les montants des prêts et des aides consentis au titre de la PEEAC seront calqués sur les conditions réglementaires visées par Action Logement.

Ces montants sont à la consultation des salariés sur le site Internet d'Action Logement (lien dans l'Espace Collab / Ressources Humaines ou via l'application Worklife).

ARTICLE 2 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il prendra effet à compter de sa date de signature et expirera le 31 décembre 2027.

Les parties conviennent de se réunir avant l'expiration du présent avenant, avant fin octobre 2027 au plus tard.

ARTICLE 3 – Enregistrement et publicité

Conformément à la législation, le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Ploufragan, le 29 juin 2026

Les Délégués syndicaux

La Directrice Générale

Michèle GUIBERT

CGT LE CHOC VANNES

FO

SNECA

SUD CAM

GORE Noëlle